



DELIBERATION N° 2021-228

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2021 portant avis sur le projet de décret relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE

Conditions historiques d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques sous obligation d'achat

Pour favoriser le développement des énergies renouvelables en métropole et dans les zones non interconnectées (ZNI) conformément aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) poursuivis par les pouvoirs publics, la loi du 10 février 2000 a institué un dispositif d'obligation d'achat de l'électricité produite à partir de sources renouvelables à un tarif règlementé pour une durée de 20 ans.

Depuis 2002¹ pour permettre l'essor de la filière photovoltaïque, le soutien public des installations photovoltaïques de puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts a été organisé au travers d'un arrêté tarifaire. L'arrêté du 10 juillet 2006² a fixé un tarif d'achat incitatif : il s'élevait respectivement à 300 €/MWh et 400 €/MWh pour les installations non intégrées au bâti implantées en métropole et dans les ZNI. Pour les centrales au sol, le tarif d'achat était fixé à 550 €/MWh.

L'attractivité du tarif et la forte baisse du prix des équipements photovoltaïques intervenus dès 2009 ont considérablement augmenté la rentabilité de ces installations, provoquant une hausse du nombre de projets à raccorder au réseau public d'électricité au-delà des objectifs fixés par le Grenelle pour 2012.

Ce développement rapide et peu contrôlable de la filière et son impact sur les finances publiques ont conduit le gouvernement à modifier le cadre du soutien applicable à ces installations au cours de l'année 2010. Les arrêtés successivement publiés ont

- réduit en moyenne les tarifs de 30 % et introduit la notion d'intégration simplifiée au bâti et la régionalisation des tarifs pour les installations au sol en janvier 2010 ;
- instauré des mesures transitoires en mars 2010 ;
- introduit une baisse générale des tarifs en août 2010.

Face à un afflux de projets persistant, le gouvernement a, par un décret du 9 décembre 2010 dit « moratoire »³, suspendu le bénéfice de l'obligation d'achat pour les installations de plus de 3 kWc pour une durée de (3) trois mois, afin de réviser les modalités du soutien dont bénéficie la filière.

¹ Arrêté du 13 mars 2002 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

² Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

³ Décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil

Dans le cadre de ses avis sur les conditions d'achat de l'électricité photovoltaïque rendus entre 2006⁴ et 2010⁵, la Commission de régulation de l'Énergie (CRE) avait attiré l'attention des pouvoirs publics sur le niveau élevé des tarifs d'achat de la filière et sur le caractère excessif des rentabilités qu'ils induisaient.

A ce jour, environ 235 000 installations photovoltaïques représentant une capacité de 3,6 GW disposent d'un contrat d'achat signé avant le moratoire en application des arrêtés S06, S10 et S10B. Le soutien à ces installations représente un coût budgétaire de près de 2 milliards d'euros par an. Sur l'ensemble de la durée du contrat, soit 20 ans, le coût total de ces aides financières est de l'ordre de 39,6 Md€, dont entre 19 et 21 Mds€ restent à payer (hors contrats dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain).

Cadre législatif et réglementaire

Afin d'adapter le cadre du soutien applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'achat en application des arrêtés tarifaires du 10 juillet 2006⁶ (« S06 »), du 12 janvier 2010⁷ (« S10 ») et du 31 août 2010⁸ (« S10B ») et mettre fin, pour l'avenir, à la rémunération excessive que perçoivent les producteurs exploitant ces installations, l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue deux mécanismes complémentaires visant à réviser ces tarifs d'achat (ci-après « la révision tarifaire »).

L'alinéa 1^{er} de l'article 225 de la loi susmentionnée pose le principe de la réduction du tarif d'achat en vigueur pour chaque installation photovoltaïque entrant dans le champ de la révision tarifaire. Il prévoit que ce tarif d'achat est « réduit [...], à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. »

Son deuxième alinéa institue un mécanisme visant à éviter que la réduction tarifaire fixée par les ministres chargés de l'énergie et du budget en application de l'alinéa 1^{er} ne compromette la viabilité économique du producteur titulaire du contrat d'achat révisé (ci-après « la clause de sauvegarde »). Il dispose que « sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultants de l'application du premier alinéa, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur » dès lors que plusieurs conditions prévues par la loi sont satisfaites.

En outre, son dernier alinéa confie au gouvernement le soin de préciser par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les modalités d'application de la révision tarifaire.

Consultations publiques

Pour l'élaboration des projets de décret et d'arrêté d'application de la révision tarifaire, le gouvernement a organisé du 2 au 28 juin 2021 une consultation publique, afin de recueillir les observations des acteurs concernés par la révision tarifaire.

Concomitamment à la saisine de la CRE, le Conseil supérieur de l'Énergie (CSE) a été saisi pour avis sur le projet de décret. Le Conseil d'État est également consulté sur ce texte.

2. COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application de l'alinéa 3 de l'article 225 de la loi susmentionnée, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 7 juillet 2021, par la Directrice de l'énergie, du projet de décret relatif à la révision tarifaire des contrats d'achat photovoltaïques conclus en application des arrêtés S06, S10 et S10B. Le projet de décret figure en annexe de la présente délibération. La CRE a été étroitement associée à chacune des étapes de discussion du projet de décret, permettant ainsi au collège de la CRE de pouvoir adopter le présent avis de manière parfaitement éclairée.

⁴ Avis du 29 juin 2006 sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

⁵ Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2009 et du 3 mars 2010 portant avis sur un projet d'arrêté relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil et sur un projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines

⁶ Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

⁷ Arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

⁸ Arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

3. DESCRIPTION DU PROJET DE DECRET SOUMIS A LA CRE

Le projet de décret précise les conditions et modalités d'application de la révision des tarifs S06, S10 et S10B jusqu'alors applicables aux installations photovoltaïques de plus de 250 KWc. Il :

- définit les grands principes permettant de fixer le niveau de la réduction tarifaire et la procédure à mettre en œuvre pour son établissement ;
- prévoit une faculté de résiliation du contrat d'achat, à la demande du producteur, à la suite de la diminution de son tarif ;
- précise les modalités de mise en œuvre de la clause de sauvegarde.

3.1 Sur les grands principes permettant de fixer le niveau de la réduction tarifaire

L'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 vise à s'assurer que les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques de plus de 250 KWC sous tarifs d'achat S06, 10 et S10B sont fixées « *de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux* ».

L'article 1 du projet de décret soumis à l'avis de la CRE précise que sont concernées par une réduction de leur tarif les installations dont la puissance mentionnée dans le contrat d'achat dans sa version applicable au 7 novembre 2020 est supérieure à 250 kilowatts.

Pour atteindre l'objectif poursuivi par le législateur, l'article 2 du projet de décret définit les éléments permettant d'analyser le caractère raisonnable de la rémunération. Il prévoit que « *la rémunération totale des capitaux immobilisés par l'installation est appréciée, d'une part, au regard des recettes ainsi que d'éventuelles aides financières ou fiscales perçues, et, d'autre part, des coûts d'investissement et d'exploitation supportés par une installation performante représentative de sa situation, sur toute la durée de son contrat d'achat* ». Il liste également les paramètres additionnels devant être pris en considération lors de cette appréciation. Il s'agit « *des conditions de financement observées à la date de mise en service de l'installation pour des projets exposés à des risques comparables, ainsi que d'éventuels risques supplémentaires inhérents au territoire d'implantation de l'installation, notamment dans les zones non interconnectées* ».

En outre, l'article 3 du projet de décret définit les modalités de calcul du nouveau tarif d'achat applicable, pour l'avenir, à ces installations. Pour chaque installation concernée, les ministres chargés de l'énergie et du budget définiront conjointement le niveau de la réduction tarifaire à partir des caractéristiques techniques et contractuelles propres à chaque installation, conformément aux exigences issues de la loi et explicitées à l'article 3 du projet de décret. Ainsi, seront pris en compte pour l'établissement des nouveaux tarifs : l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat d'achat est conclu ainsi que la date de la demande complète de contrat d'achat ou de raccordement, la date de mise en service de l'installation, sa localisation géographique ainsi que les conditions de fonctionnement de l'installation, notamment sa puissance crête et sa typologie.

Le projet de décret prévoit que le niveau du tarif ne peut être inférieur à une valeur minimale fixée dans l'arrêté tarifaire pris en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 225 de la loi susmentionnée.

Par ailleurs, afin de s'assurer que les informations à la disposition de l'administration sur l'installation et le producteur correspondent bien à sa situation, l'article 4 du projet de décret met en place une étape de vérification. S'il constate une erreur ou une omission concernant ses données individuelles, la localisation, les caractéristiques techniques de son installation (puissance, typologie), sa date de mise en service, son numéro du contrat d'achat ou la date de demande complète de contrat d'achat ou de raccordement, le producteur dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour transmettre ses observations, en joignant, à l'appui de sa demande, une copie de son contrat d'achat.

3.2 Sur la faculté de résiliation anticipée du contrat d'achat à la demande du producteur

L'article 5 du projet de décret institue, au profit des producteurs, une faculté de résiliation du contrat d'achat d'électricité avant l'échéance de son terme. La résiliation peut être obtenue sur simple demande du producteur dans les trois mois suivant la réduction du tarif d'achat initial ou après recours à la clause de sauvegarde. Cette résiliation s'applique le 1^{er} jour du mois suivant la demande de résiliation.

Le producteur est alors exonéré du paiement de l'indemnité prévue à l'article R. 314-9 du code de l'énergie, égale aux sommes actualisées perçues et versées au titre de l'obligation d'achat depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation, sous réserve de la poursuite de l'exploitation de son installation.

3.3 Sur la mise en œuvre du mécanisme de sauvegarde et les conséquences associées à la demande de réexamen

L'article 6 du projet de décret précise les notions considérées comme essentielles pour la bonne mise en œuvre de la clause de sauvegarde.

A ce titre, le décret prévoit que le producteur qui peut solliciter l'activation de la clause de sauvegarde est la personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation à la date de la notification du nouveau tarif qui lui est applicable.

Le décret établit la liste de critères permettant d'apprécier la viabilité économique du producteur. Il dispose ainsi que « *la viabilité économique d'un producteur s'apprécie notamment au regard :*

- *des effets de la réduction tarifaire sur la poursuite de l'exploitation de l'installation ou des installations de ce producteur ;*
- *des conditions d'achat du matériel et équipements de l'installation ou des installations de ce producteur ;*
- *de la capacité du producteur à honorer les paiements à ses fournisseurs et prestataires ;*
- *de la capacité du producteur ou de ses détenteurs directs ou indirects à rembourser les dettes liées à l'installation de production ;*
- *des distributions passées et anticipées d'une partie du résultat aux actionnaires du producteur ;*
- *des aides et subventions éventuellement perçues par le producteur ;*
- *des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées ;*
- *de la capacité du producteur et de ses détenteurs directs ou indirects à maintenir la viabilité de leurs autres activités commerciale, artisanale, agricole ou industrielle, si cette viabilité était compromise du fait de la révision tarifaire. »*

Il définit enfin la notion de « *mesures de redressement et de soutien* » comme étant « *les mesures envisagées ou prises par le producteur et les personnes qui le détiennent afin de limiter autant que possible les effets de la réduction tarifaire sur la viabilité économique du producteur, à l'exclusion des recours dirigés contre l'application de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée.* Sont notamment considérées comme telles les mesures ayant une incidence sur :

- la dette, notamment au travers d'un refinancement ou d'une prolongation de la durée de remboursement;
- les fonds propres, notamment par apport supplémentaire des actionnaires ;
- la révision des contrats de gestion et de maintenance des installations ;
- l'organisation contractuelle ou la structuration juridique de l'entreprise.

L'article 7 du projet de décret détaille les conditions de recours à la clause de sauvegarde en déterminant une période pour la saisine de la CRE et des délais pour le traitement des demandes de réexamen. Il confie à la CRE le soin de préciser les autres conditions requises pour sa saisine et l'instruction de ces demandes. A ce titre, il prévoit que la CRE définit la liste des pièces et informations nécessaires pour l'instruction.

S'agissant des délais pour le traitement des demandes, cet article fixe, pour chaque étape de traitement de la demande de réexamen du producteur, un délai d'examen spécifique. Il prévoit que, pour l'analyse de la complétude de la demande, la CRE dispose d'un délai de 8 mois à compter de l'envoi automatique de l'accusé de réception attestant de l'enregistrement de cette demande et conduisant à la suspension temporaire de la réduction tarifaire. Il impose également à la CRE d'examiner au fond chaque demande de réexamen déclarée complète « *dans un délai raisonnable qui ne peut excéder 12 mois* » et formuler une proposition aux ministres chargés de l'énergie et du budget visant à modifier les conditions tarifaires du producteur. A compter de la transmission de cette proposition par la CRE, les ministres disposent d'un délai d'un (1) mois pour fixer par arrêté conjoint le niveau de tarif et la date à compter de laquelle il s'applique, et le cas échéant, la durée de prolongation du contrat d'achat.

Le projet de décret définit aussi, de manière précise, les conditions attachées au bénéfice de la clause de sauvegarde. Le recours à cette clause suspend temporairement l'application du nouveau tarif d'achat pour une durée qui ne peut excéder seize mois à partir de l'enregistrement de la demande auprès de la CRE. Le caractère suspensif est associé à un mécanisme de remboursement de l'éventuel trop-perçu par le producteur.

4. ANALYSE DE LA CRE

4.1 Sur les modalités d'application du principe de réduction tarifaire

4.1.1 Les modalités d'établissement des nouveaux tarifs

La CRE considère que la liste des informations prises en compte pour l'établissement des nouveaux tarifs est conforme aux dispositions de la loi et permet effectivement de calculer, pour chaque installation concernée, le niveau de la réduction tarifaire qui lui est applicable en fonction de ses principales caractéristiques :

- « *l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat d'achat est conclu ainsi que de la date de la demande complète de contrat d'achat ou de raccordement* » : ce critère permet à l'administration d'identifier le niveau du tarif d'achat applicable à l'installation concernée depuis sa mise en service ;
- « *la date de mise en service de l'installation* » : ce critère apparaît pertinent pour la détermination du niveau de la réduction tarifaire, dans la mesure où le niveau des coûts d'investissements et des charges d'exploitation ainsi que le taux de rentabilité cible en dépendent. S'agissant des coûts d'investissement et des charges d'exploitation, la date de mise en service est un élément déterminant pour apprécier si l'installation considérée a effectivement été en mesure de capter la baisse des coûts des installations solaires, et a ainsi bénéficié d'un effet d'aubaine. S'agissant du taux de rentabilité cible, celui-ci doit être modulé en fonction de la date de mise en service pour tenir compte de la baisse des conditions de financement et de la baisse du risque filière sur la période ;
- « *la localisation géographique* » : la localisation géographique d'une installation intervient à plusieurs titres pour la détermination de la réduction tarifaire applicable. Ce critère intervient dans la détermination des charges d'investissement et d'exploitation de l'installation considérée, des différences sensibles pouvant être observées entre des installations situées en métropole continentale et en ZNI. Ce critère intervient également dans la détermination du taux de rentabilité cible, des risques spécifiques pouvant notamment être identifiés dans les ZNI. Ce critère intervient enfin dans la détermination du nombre d'heures équivalent pleine puissance de l'installation, ce nombre d'heures étant directement lié au niveau d'ensoleillement moyen ;
- « *les conditions de fonctionnement de l'installation, notamment, sa puissance crête et sa typologie* ». Compte tenu des effets d'échelle que l'on peut observer sur les installations photovoltaïques, il apparaît pertinent de prendre en compte ce critère pour déterminer les charges d'investissement et d'exploitation normatives supportées par la catégorie d'installation considérée. Il paraît également pertinent de prendre en compte la typologie de l'installation considérée (intégré au bâti, intégré simplifié au bâti, surimposé et sol) afin de déterminer la réduction tarifaire applicable compte tenu des différences de coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que des différences de productible entre typologies.

Enfin, la CRE constate que le cas spécifique des zones non interconnectées est explicitement visé dans le projet de décret. Elle considère à ce titre pertinent de prévoir des dispositions compte tenu des spécificités de ces territoires, qu'il s'agisse des coûts d'investissement ou d'exploitation ou des risques spécifiques.

4.1.2 La procédure de vérification des informations concernant le producteur, son installation ou son contrat d'achat

L'étape de vérification des informations à la disposition de l'administration sur le producteur et son installation intervient avant toute notification au producteur des nouvelles conditions tarifaires qui lui sont applicables. Cette phase de vérification ne doit pas être confondue avec la clause de sauvegarde prévue au deuxième alinéa de l'article 225 de la loi susmentionnée car elle n'a pas vocation à permettre une modification du niveau ou de la date de prise d'effet de la réduction tarifaire.

La CRE considère que, compte tenu de la finalité de cette procédure, le délai de 15 jours ouvrés laissé au producteur pour formuler d'éventuelles observations est suffisant.

4.2 Sur les conditions d'exercice de la résiliation anticipée du contrat d'achat

Les conditions d'exercice de la résiliation anticipée du contrat d'achat, sur demande du producteur, ont vocation à permettre à chaque producteur de déterminer la solution la plus adaptée pour poursuivre l'exploitation de son installation.

La suppression de l'indemnité due en cas de rupture anticipée du contrat par le producteur, sous réserve de la poursuite de l'exploitation de l'installation, est une contrepartie logique à la modification du tarif d'achat par l'Etat. Par ailleurs, cette disposition, qui constitue une alternative sérieuse au recours à la clause de sauvegarde, rend possible la poursuite de l'exploitation sans soutien public dans le cadre de contrats librement négociés sur la base des conditions réelles du marché.

4.3 Sur la mise en œuvre du mécanisme de sauvegarde et les conséquences associées à la demande de réexamen

4.3.1 Conditions de saisine de la CRE et modalités d'instruction des demandes de réexamen

La CRE constate que les conditions du recours à la clause de sauvegarde sont souples et permettent à tout producteur qui considérerait que sa viabilité économique est compromise d'y recourir

Le projet de décret donne compétence à la CRE pour définir les conditions et le format de sa saisine. La CRE entend préciser ces éléments au travers d'une délibération dédiée. En raison de la diversité de situations dans laquelle se trouvent les producteurs d'électricité concernés et afin de traiter chaque demande de manière individualisée, la liste des pièces et informations nécessaires pour la constitution du dossier de saisine au titre de la clause de sauvegarde sera définie dans la délibération de la CRE.

Par ailleurs, pour les besoins de l'instruction, la CRE pourra adresser au cas par cas des demandes de pièces supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 7 du projet de décret.

4.3.2 Délais pour le traitement de la demande de réexamen

La CRE considère que ces délais ont été déterminés en tenant compte du caractère exceptionnel de la mission qui lui a été confiée, de la complexité potentielle des dossiers et des enjeux contradictoires de préservation des finances publiques et de maintien de la viabilité économique du producteur concerné. Il est nécessaire que le délai qui lui est laissé pour apprécier la situation économique du producteur soit suffisant.

La CRE considère qu'il s'agit de délais maximaux et s'attachera à instruire les demandes qui lui seront adressées dans les meilleurs délais possibles.

4.3.3 Caractère suspensif de la clause de sauvegarde

Le caractère suspensif de la clause de sauvegarde est une garantie pour les producteurs dont la viabilité économique serait compromise par l'application du tarif d'achat réduit prévu par l'arrêté. Ces derniers pourront, si leur situation le justifie, obtenir de nouvelles conditions tarifaires sans avoir à supporter les conséquences de la réduction initiale de leur tarif d'achat.

La CRE note qu'un tel dispositif est susceptible d'inciter certains producteurs à allonger la période de perception de leur tarif initial alors qu'ils bénéficient d'une rémunération excessive et que leur viabilité n'est pas compromise par le tarif réduit prévu par l'arrêté. Afin d'éviter un éventuel détournement de la clause de sauvegarde, le projet de décret prévoit ainsi que, lorsque la suspension conduit le producteur à percevoir un soutien public supérieur à celui estimé nécessaire pour préserver sa viabilité, au terme de l'instruction de la clause de sauvegarde, il reversera le trop-perçu à l'Etat. La CRE estime que le caractère suspensif de la clause de sauvegarde associé au remboursement des éventuels trop-perçus assure un juste équilibre entre les intérêts des producteurs et ceux de l'Etat.

La CRE demande à ce que les modalités de remboursement du trop-perçu puissent être adaptées selon un échéancier à définir dans le cadre de l'instruction, par la CRE, de la clause de sauvegarde.

Par ailleurs, la CRE relève que la durée maximale de suspension du nouveau tarif est inférieure au délai dont elle dispose pour instruire les demandes de réexamen. La CRE comprend que les délais de traitement des demandes de réexamen et la durée de la suspension du nouveau tarif d'achat ont été fixés dans le but d'inciter les producteurs à faire leurs meilleurs efforts pour permettre l'instruction de leur demande dans des délais rapides, compte tenu du risque qu'ils auraient à supporter si le tarif prévu dans l'arrêté tarifaire venait à s'appliquer avant que l'instruction de la clause de sauvegarde ne soit terminée.

4.3.4 Modalités d'examen de la demande de réexamen du producteur

Analyse de la viabilité économique du producteur

Il convient de souligner que le projet de décret ne définit pas la notion de viabilité économique mais propose de l'apprécier à partir d'une liste non exhaustive de critères qu'il établit. La CRE estime, qu'en raison de la diversité de profils des producteurs concernés par la révision tarifaire, une définition explicite dans le décret présenterait le risque de ne pas être applicable à l'ensemble des producteurs.

La CRE précisera donc par délibération, et fera évoluer le cas échéant au fil de sa pratique, les principes méthodologiques qu'elle retiendra pour apprécier la viabilité économique des producteurs.

Par ailleurs, si la clause de sauvegarde est exclusivement ouverte au producteur dont la viabilité économique est susceptible d'être compromise par l'application du nouveau tarif, l'analyse de sa situation et des mesures de redressement et de soutien envisagées ou d'ores et déjà adoptées s'apprécie à la maille du producteur mais également des personnes qui le détiennent lorsque le producteur est une personne morale. La CRE est favorable à l'élargissement du périmètre d'analyse lors de l'instruction au fond des demandes de réexamen afin de tenir compte de la réalité des montages juridiques et financiers utilisés pour le développement des installations photovoltaïques sur le territoire national.

Mise en œuvre des mesures de redressement et de soutien

La révision tarifaire produira ses premiers effets au cours de l'année 2021.

Les modalités d'application de cette révision doivent permettre aux producteurs souhaitant bénéficier de la clause de sauvegarde de procéder aux premières démarches auprès de leurs actionnaires, associés, banques et prestataires préalablement à la saisine de la CRE.

Les discussions et négociations correspondantes pourront se poursuivre durant l'instruction de la demande de réexamen.

La CRE considère donc que le fait que les mesures de soutien ou de redressement soient envisagées ou en cours d'adoption au moment de sa saisine puis entérinées postérieurement à la décision des ministres chargés de l'énergie et du budget ne fera pas obstacle à l'instruction d'une demande.

AVIS DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 225 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la CRE a été saisie le 7 juillet 2021 du projet de décret relatif à la révision du tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat, prévue par l'article 225 de la loi susmentionnée.

La CRE émet un avis favorable sur le projet de décret.

La CRE demande à ce que les modalités de remboursement du trop-perçu puissent être adaptées selon un échancier à définir dans le cadre de l'instruction, par la CRE, de la clause de sauvegarde.

Pour permettre aux producteurs d'électricité souhaitant la saisir d'une demande de réexamen de leur situation au titre de la clause de sauvegarde, la CRE prendra, après la publication du décret et au plus tard avant l'entrée en vigueur des réductions tarifaires, une délibération ayant pour objet de préciser les modalités de saisine et d'instruction des demandes de réexamen qui lui sont adressées.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance et au ministre délégué chargé des comptes publics. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 12 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO